

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

35-111

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 90-516 DU 8 Septembre 1990

portant nomination des Directeurs Centraux
à la Direction Générale de la Police
Nationale.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 89-674 du 27 Novembre 1989 portant création,
organisation et attributions de la Direction Générale de la Police
Nationale ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnité allouées
aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89 - 631 du 7 Août 1989 portant nomination du
Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89 - 633 du 12 Août 1989 portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89 - 640 du 31 Août 1989 portant organisation des
intérim des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- Les Camarades, dont les nom et prénoms suivent, sont
nommés Directeurs Centraux à la Direction Générale de la Police Nationale.

.../...

Il s'agit de :

- Chef d'Etat-Major de la Police Nationale :
Lieutenant-Colonel Jean Fidèle AKAMABI-AMIENE
- Directeur de la Formation et du Personnel :
Colonel Augusté M'BENGO
- Directeur de la Police Administrative et de la Réglementation :
Lieutenant-Colonel Joseph MIEBAYANDA
- Directeur de la Police de l'Air et des Frontières :
Lieutenant-Colonel Jean ASSOULA
- Directeur Politique de la Police Nationale :
Commandant Thomas BAKALA-MAYINDA
- Directeur des Renseignements Généraux :
Commandant Faustin ECKOMBAND
- Directeur de l'Administration Pénitentiaire :
Commandant François N'GOYO
- Directeur de la Police Judiciaire :
Commandant Jean-Joseph MALONDA
- Directeur de la Protection Civile :
Commandant Félix MANKASSA
- Directeur de la Sécurité Publique :
Commandant Bonaventure MEKOUL
- Directeur des Finances et du Matériel :
Capitaine Alain MAKOSSO-DELLA.-

Article 2.- Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 8 Septembre 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-